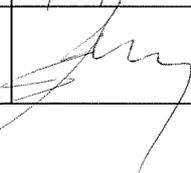
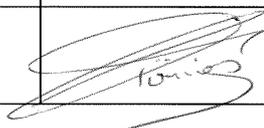


	<b>Procédure en cas de résultats défavorables</b>  <b>PRO-LEG-00002(12)</b>
Version : 12	

	<u>Auteur :</u>	<u>Vérificateur :</u>	<u>Approbateur :</u>	<u>Diffusion</u>
Noms	E. Piraux	T. Jadoul D. Veselko	A. Königs	Site web CdL Dropbox
Dates	24/03/22	24/3/22	24/3/22	Mise en application : <b>01/04/2022</b>
Signatures				

## 1 Objet

Cette procédure décrit les mesures prises en cas de résultats défavorables en germes, ou en cellules, ou en résidus de médicaments vétérinaires dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru livré par les producteurs aux acheteurs.

## 2 Domaine d'application

Tous les acheteurs qui collectent du lait en Belgique et les producteurs qui livrent ce lait à ces acheteurs.

## 3 Définitions, sigles, abréviations

CdL : Organisme interprofessionnel – Comité du lait Battice.

UP : Unité de production ou exploitation de production laitière

MilkBE : Organisation de branche pour le secteur laitier

Suspension de collecte : suspension de la collecte suite à un résultat défavorable en résidus de médicaments vétérinaires

Interdiction de collecte : interdiction de la collecte suite à plusieurs résultats défavorables en germes ou cellules ou résidus de médicaments vétérinaires.

## 4 Documents de référence

- AFSCA - Arrêté Royal du 29/08/2021 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des Organismes Interprofessionnels
- CdL - Protocole pour la collecte et le contrôle de la qualité et de la composition du lait cru de vache livré aux acheteurs - PRT-CDL-00001

## 5 Objet de modification

7.3 : Résidus de médicaments vétérinaires :

Version : 12

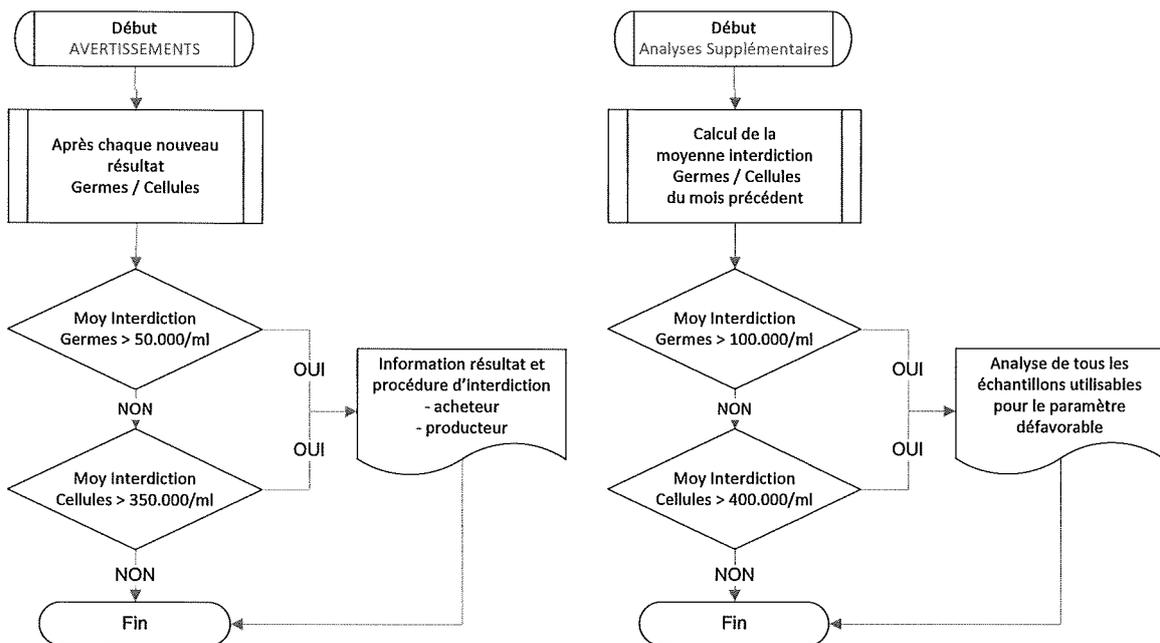
7.3.1 à 7.3.5 Résultat détectable – suspension de la collecte et analyse du tank pour reprise de la collecte

7.3.7 Résultat d’alerte : communication au producteur/acheteur et recommandation de faire un auto contrôle.

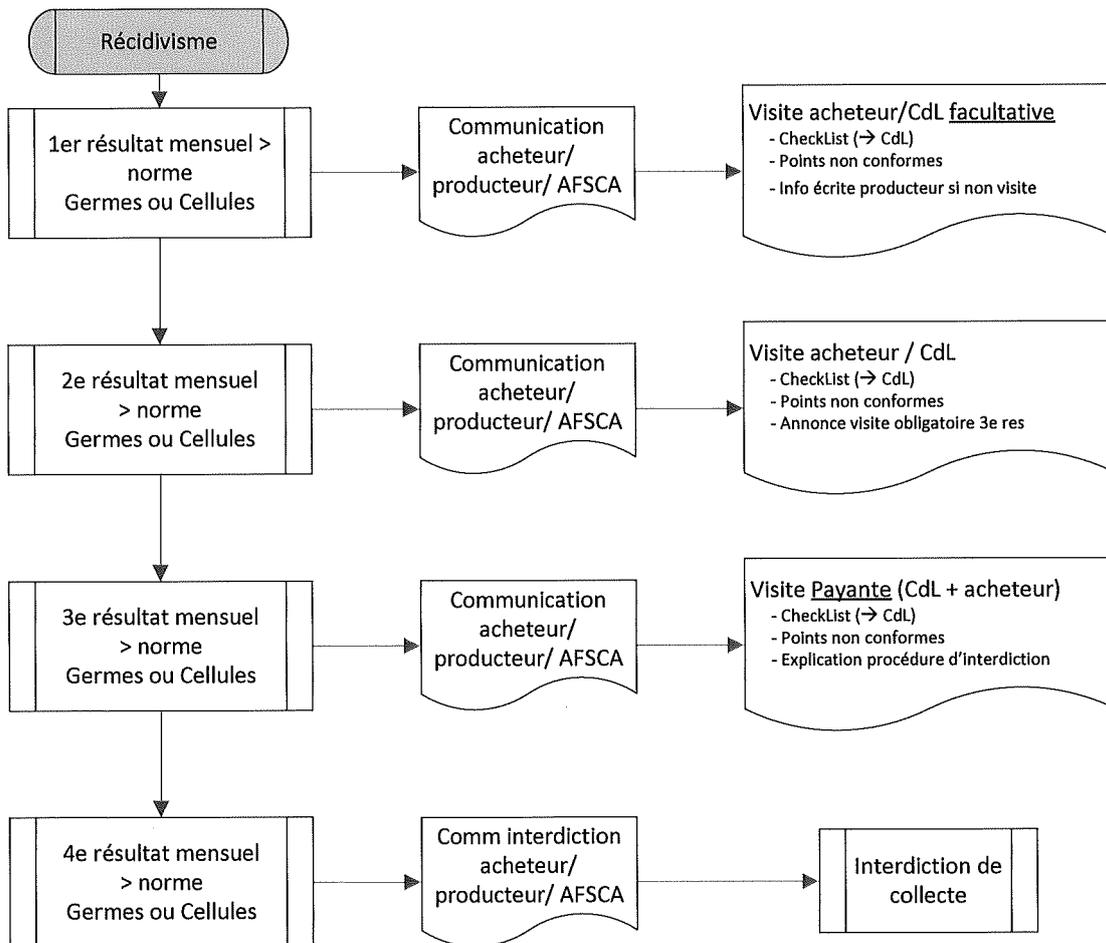
## 6 Schéma de la procédure (flowchart)

### 6.1 Germes et cellules

#### 6.1.1 Règles générales

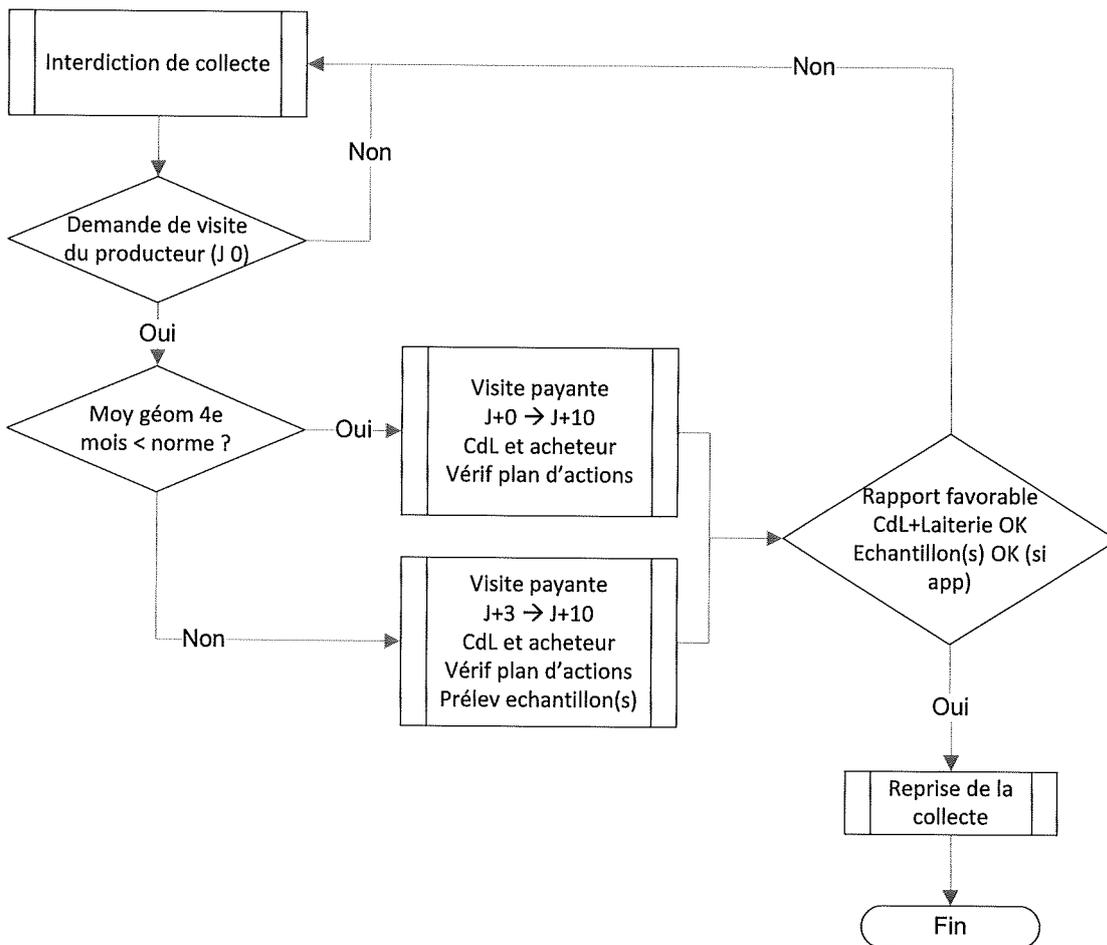


## 6.1.2 Récidivisme (moyenne interdiction défavorable)



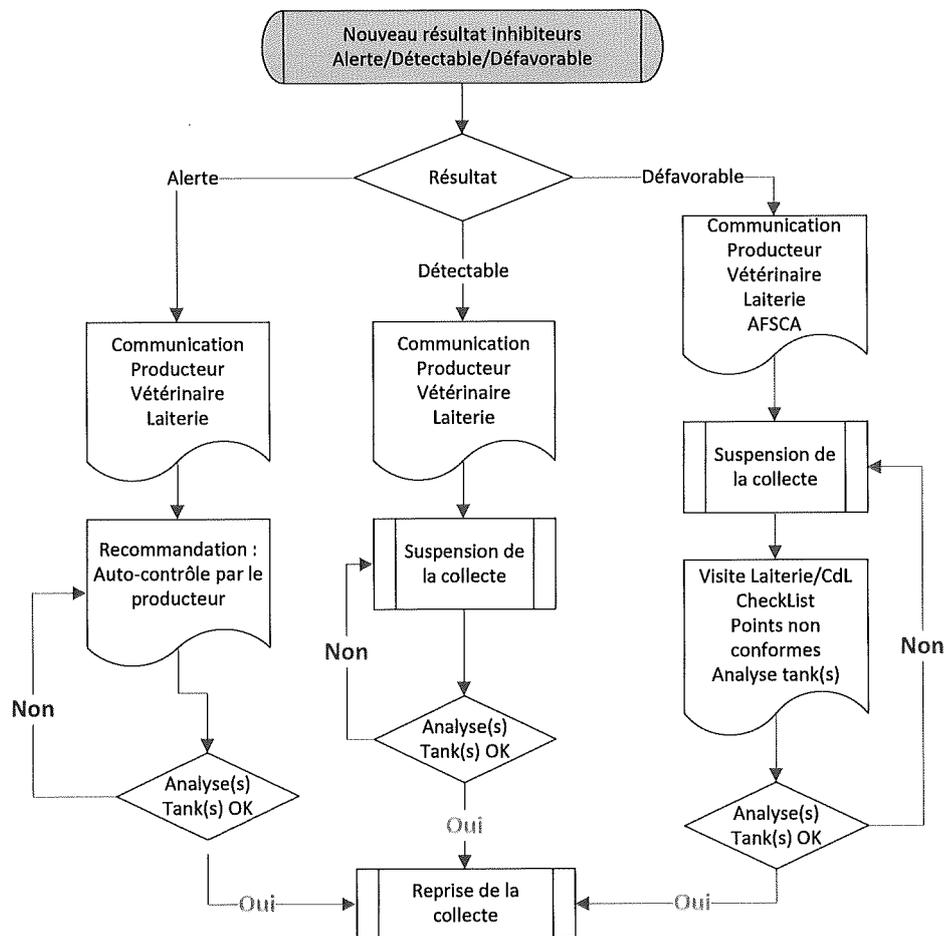
Version : 12

### 6.1.3 Interdiction de collecte



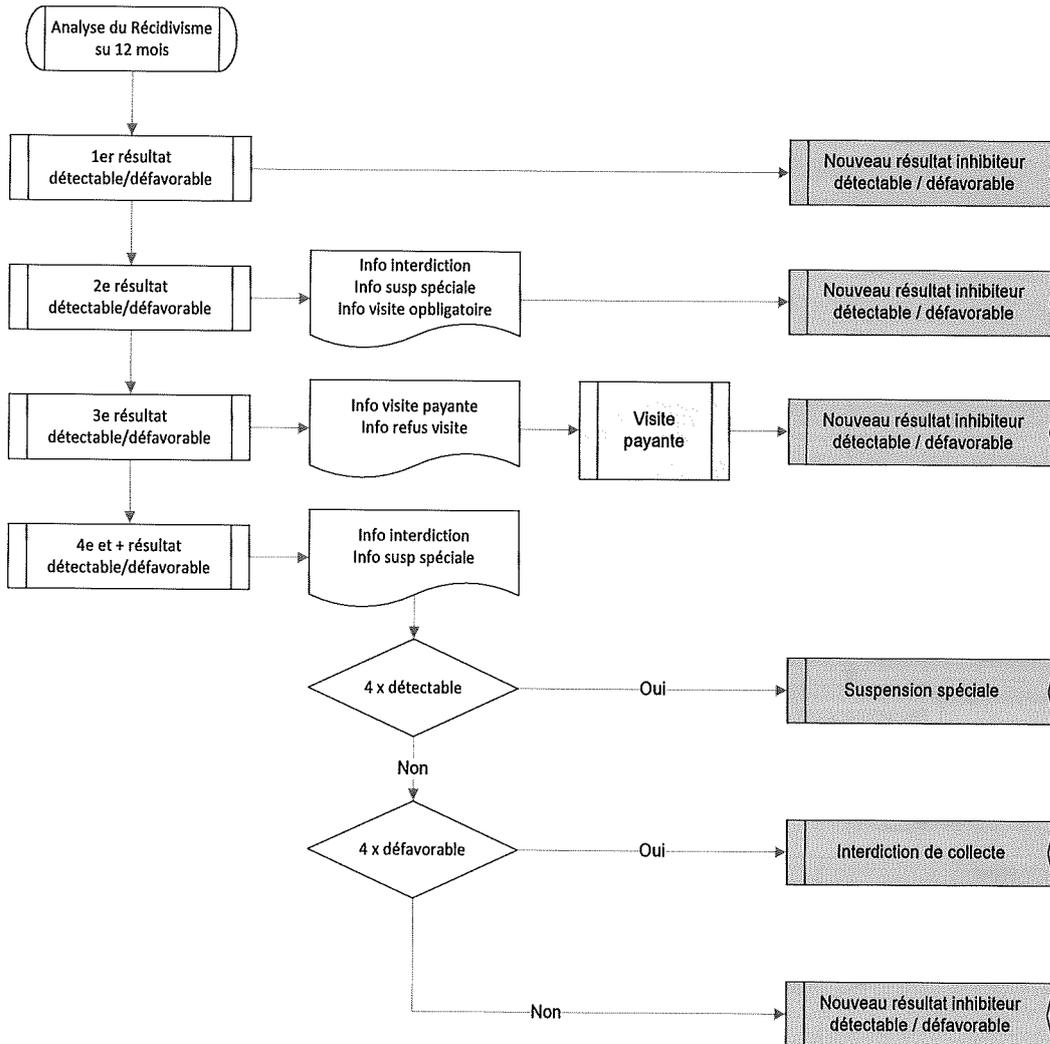
## 6.2 Résidus de médicaments vétérinaires

### 6.2.1 Règles générales

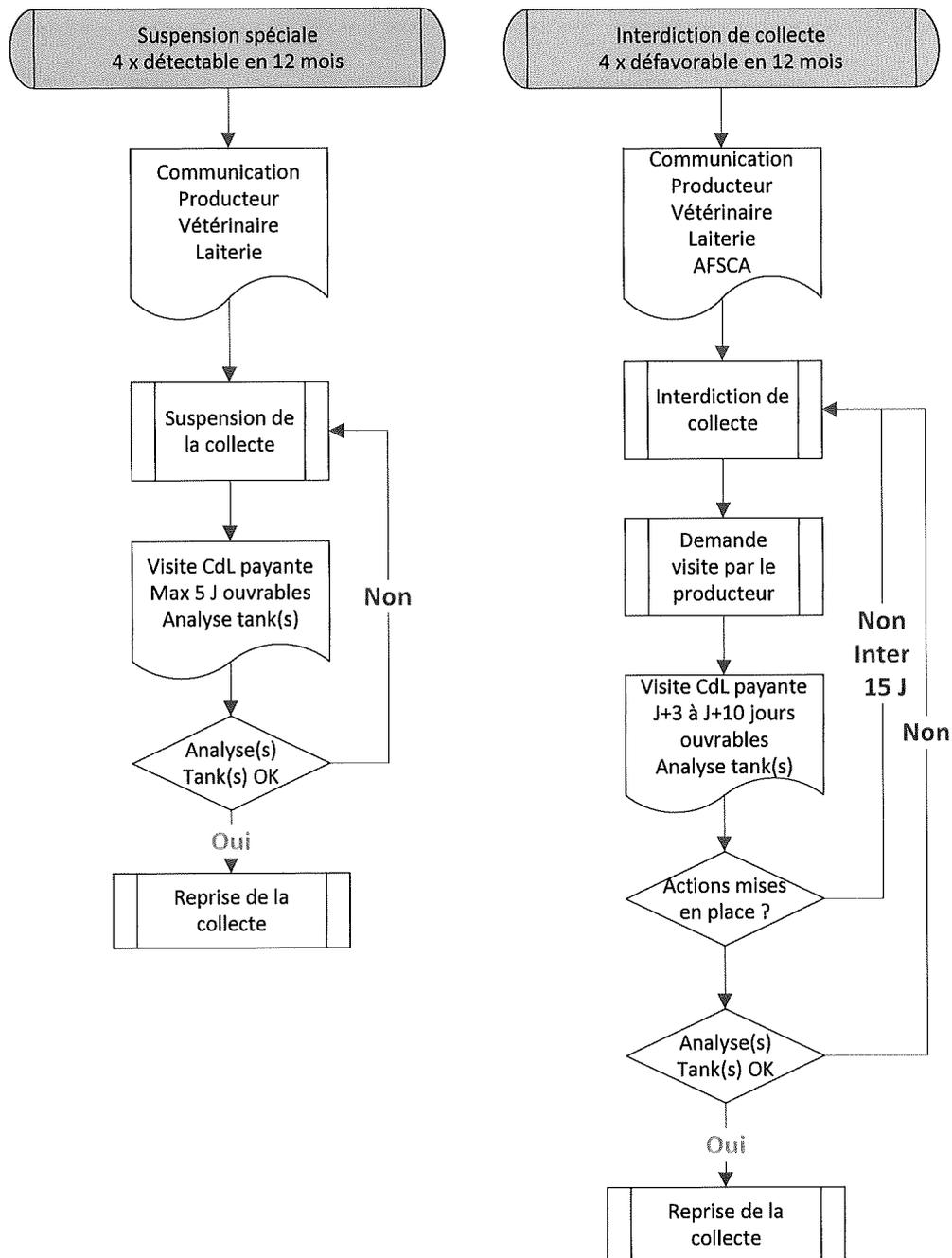


### 6.2.2 Récidivisme

Version : 12



### 6.2.3 Suspension spéciale et interdiction de collecte



Version : 12

## 7 Contenu

### 7.1 Introduction

La procédure décrite ci-dessous a comme but d'offrir un suivi très professionnel pour les producteurs avec des problèmes de qualité avant que ne soient appliquées les sanctions prévues par la réglementation Européenne. Ce suivi exige un effort important de l'industrie laitière, et du CdL, mais aussi du producteur qui doit prendre des actions pour résoudre ses problèmes de qualité. Si ce suivi ne pouvait pas se faire exactement selon la procédure ci-dessous, la responsabilité ne peut être rejetée sur le responsable du suivi du producteur. Le producteur reste le seul responsable de la qualité du lait qu'il livre.

L'acheteur peut mandater par écrit l'exécution des tâches qui lui sont imposées à des tiers ou au CdL. Ce mandat vaut pour tous les producteurs de l'acheteur de la circonscription territoriale du CdL.

Remarque : Suite à un accord entre l'acheteur et le CdL, on peut déroger à cette règle générale et décider que le mandat vaut pour une partie des producteurs de l'acheteur de la circonscription territoriale du CdL.

### 7.2 Germes totaux et cellules

Cette procédure est appliquée lorsque l'on constate des résultats défavorables supérieurs à 100.000 germes totaux (moyenne géométrique de deux mois) ou supérieurs à 400.000 cellules somatiques (moyenne géométrique de trois mois).

Qui	Norme	Calcul
Une exploitation de production laitière (lait entier et/ou écrémé)	Supérieurs à 100.000 germes totaux par ml	Moyenne géométrique de deux mois
	<u>ou</u> Supérieurs à 400.000 cellules somatiques par ml	Moyenne géométrique de trois mois

Qui	Action	Document
CdL	Après chaque résultat officiel donnant une moyenne intermédiaire mensuelle supérieure à 50.000 germes ou 350.000 cellules, le producteur est averti par le système de diffusion choisi par le producteur (site web, e-mail ou courrier et SMS) et une explication de la procédure est communiquée.	FEU-ADM-00020 FEU-LEG-00005

Version : 12

CdL	Durant le mois suivant les résultats mensuels défavorables, tous les échantillons utilisables sont analysés à titre informatif pour le paramètre défavorable pendant tout les mois concernés et sont disponibles dans l'espace personnel du producteur sur le site web.	<a href="http://www.comitedulait.be/MyCdL">www.comitedulait.be/MyCdL</a>
-----	---	--

### 7.2.1 Premier résultat mensuel supérieur à la norme

Qui	Action	Document
CdL	Communication « 1er avertissement » au producteur. Ce résultat est communiqué à l'acheteur et à l'autorité compétente.	FEU-ADM-00020
Acheteur ou CdL Producteur	Visite facultative et inspection générale au moyen d'une liste de contrôle. Rapport sur les points non conformes constatés lors de la visite. Une liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place est remise au producteur. Ce dernier décide des actions qu'il met en œuvre. Le rapport est envoyé au producteur et à l'acheteur et au CdL si l'acheteur a réalisé la visite	FEU-LEG-00001 FEU-LEG-00002  FEU-LEG-10001 FEU-LEG-10002
Acheteur ou CdL	S'il n'y a pas de visite de l'acheteur ou du CdL, l'acheteur fait parvenir au producteur concerné une information écrite qui explique la manière par laquelle on peut résoudre le problème. <i>Remarque : Cette visite peut aussi se faire pendant le mois qui conduit au premier mauvais résultat, à condition que les résultats, pour le critère de qualité concerné, prévus dans le cadre du contrôle de la qualité du lait soient disponibles.</i>	FEU-LEG-00003 FEU-LEG-00004

Version : 12

**7.2.2 Deuxième résultat mensuel consécutif supérieur à la norme pour le même paramètre qu'en 7.2.1**

Qui	Action	Document
CdL	Communication « 2ème avertissement » au producteur.  Ce résultat est communiqué à l'acheteur et à l'autorité compétente.	FEU-ADM-00020
Acheteur ou CdL Producteur	Inspection générale au moyen d'une liste de contrôle. Rapport sur les points non conformes constatés lors de la visite. Une liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place est remise au producteur. Ce dernier décide des actions qu'il met en œuvre.  Le rapport est envoyé au producteur et à l'acheteur et au CdL si l'acheteur a réalisé la visite Annonce de la visite obligatoire (payante) du CdL au 3e résultat mensuel consécutif supérieur à la norme. <i>Remarque : Cette visite peut aussi se faire pendant le mois qui conduit au deuxième mauvais résultat, à condition que les résultats, pour le critère de qualité concerné, prévus dans le cadre du contrôle de la qualité du lait soient disponibles.</i>	FEU-LEG-00001 FEU-LEG-00002  FEU-LEG-10001 FEU-LEG-10002

**7.2.3 Troisième résultat mensuel consécutif supérieur à la norme pour le même paramètre qu'en 7.2.1 et 7.2.2**

Qui	Action	Document
CdL	Communication « 3ème avertissement » au producteur. Ce résultat est communiqué à l'acheteur et à l'autorité compétente.	FEU-ADM-00020

Version : 12

	<p>Le producteur sera averti avec la notification écrite du troisième mauvais résultat consécutif qu'un éventuel refus de la visite doit être notifié par écrit au CdL. Dans ce cas le CdL envoie un formulaire qui est renvoyé par le producteur confirmant le refus de la visite. Le non renvoi du formulaire par le producteur doit être assimilé à une confirmation du refus.</p>	
<p>CdL et acheteur ou mandataire de l'acheteur Producteur</p>	<p><u>Visite payante :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acheteur ou son mandataire prend contact avec le CdL et le producteur pour convenir d'une date de visite.</li> <li>- Inspection générale de l'exploitation au moyen de la liste de contrôle. Rapport sur les points non conformes constatés lors de la visite. Une liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place est remise au producteur. Ce dernier décide des actions qu'il met en œuvre.</li> <li>- Explication de la « procédure d'interdiction de collecte » appliquée dans le cas d'un 4e résultat mensuel consécutif supérieur à la norme.</li> <li>- Le CdL conserve le document et envoie une copie au producteur et à l'acheteur.</li> </ul>	<p>FEU-LEG-00001 FEU-LEG-00002 FEU-LEG-00005</p> <p>FEU-LEG-10001 FEU-LEG-10002</p>
<p>CdL et acheteur ou mandataire de l'acheteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette visite n'est pas nécessaire quand l'exploitation de production laitière concernée arrête les livraisons définitivement dans le courant du mois. Les raisons sont mentionnées sur le document. L'acheteur envoie une copie au CdL.</li> <li>- Si la moyenne géométrique des résultats du troisième mois de l'exploitation de production laitière concernée avec un résultat mensuel défavorable satisfait à la norme, que l'acheteur et le CdL estiment que les actions correctives ont été mises en place par le producteur, et avec l'accord du producteur, cette visite peut ne pas être exécutée.</li> </ul>	<p>FEU-LEG-00001 FEU-LEG-00002</p>

Version : 12

	<p>Les raisons sont mentionnées sur le document. L'acheteur envoie une copie au CdL.</p> <p>-Si le producteur refuse la visite troisième mois ou s'il refuse toute collaboration, et qu'il est ensuite éventuellement concerné par une interdiction de collecte conformément au § 7.2.4, celle-ci aura une durée minimum de 15 jours.</p> <p><u>Remarque :</u> <i>Cette visite peut aussi se faire pendant le mois qui conduit au troisième mauvais résultat à condition que les résultats, pour le critère de qualité concerné, prévus dans le cadre du contrôle de la qualité du lait soient disponibles.</i></p>	
--	---	--

**7.2.4 Quatrième résultat mensuel consécutif supérieur à la norme pour le même paramètre qu'en 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3**

Qui	Action	Document
CdL	Lettre pour signifier au producteur l'interdiction de collecte et explication de la procédure. Communication de l'interdiction à l'acheteur et à l'autorité compétente.	FEU-LEG-00007 FEU-LEG-00008

**7.2.5 Procédure d'interdiction de collecte**

Qui	Action	Document
Acheteur	L'interdiction de collecte entre en vigueur dès l'instant où le quatrième résultat mensuel consécutif (germes ou cellules) supérieur à la norme est signifié au producteur et à l'acheteur concerné. Cette interdiction vaut pour tout le lait collecté (lait entier et écrémé dans l'UP).	FEU-LEG-00007 FEU-LEG-00008
CdL et acheteur ou mandataire de l'acheteur	A la suite d'une demande du producteur concerné, une visite payante est effectuée.	

Version : 12

<p>Producteur</p>	<p>Si la moyenne géométrique du 4<sup>ème</sup> mois est inférieure à 100.000 germes ou 400.000 cellules en fonction de la cause de l'interdiction et avec l'accord de l'acheteur, une visite peut avoir lieu dans les 3 jours suivant la demande du producteur. Dans le cas contraire, elle est programmée au plus tôt après 3 jours ouvrables suivant la demande du producteur et dans tous les cas dans les 10 jours ouvrables.</p> <p>Le producteur prend contact avec l'acheteur pour faire la demande de la visite de l'exploitation. L'acheteur contacte le CdL pour fixer une date de visite en accord avec le producteur.</p>	
<p>CdL et acheteur Producteur</p>	<p>Cette visite consiste en une inspection détaillée de la situation de l'exploitation au cours de laquelle on détermine s'il a été suffisamment donné suite aux points non conformes constatés lors des visites précédentes. Un rapport d'évaluation est établi et communiqué au producteur et à l'acheteur.</p> <p>Si un plan d'action n'a pas été mis en place suite aux points non conformes constatés lors des visites précédentes, <u>une interdiction fixe de 15 jours</u> est d'application.</p>	<p>FEU-LEG-00009</p>
<p>CdL et acheteur</p>	<p>Lors de cette visite, un échantillon de chaque type de lait présent dans l'exploitation est prélevé en vue d'une analyse au CdL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette analyse n'est pas nécessaire même si le résultat mensuel est défavorable mais que la moyenne géométrique des résultats du 4e mois satisfait à la norme.</li> <li>- Si l'analyse (moyenne géométrique des résultats du 4ème mois ou échantillon prélevé à l'exploitation) fournit un résultat favorable et si le rapport d'évaluation se termine sur une conclusion favorable,</li> </ul>	<p>FEU-LEG-00009</p>

Version : 12

	l'acheteur et le CdL décident de lever l'interdiction de collecte. Dans le cas contraire, le producteur introduit une nouvelle demande de visite lorsqu'il a mis en place les actions correctives. Cette décision est enregistrée sur le rapport d'évaluation.	
CdL	Le CdL conserve le rapport d'évaluation et envoie une copie au producteur et à l'acheteur. L'autorité compétente, l'acheteur et le producteur sont informés de la décision de la levée de l'interdiction.	FEU-LEG-00009
CdL	Le lait fourni après l'interdiction ne peut pas dépasser les 72 heures conformément à la législation en vigueur.	
CdL	Le CdL effectue l'analyse des germes totaux sur le premier échantillon utilisable après une interdiction de minimum une collecte. Si le résultat est supérieur à 100.000 germes/ml, une interdiction de 15 jours est appliquée.	FEU-ADM-00044
CdL	-Si après une levée d'interdiction, le résultat mensuel du cinquième mois consécutif est supérieur à la norme et par conséquent qu'il y a une nouvelle interdiction de collecte, l'acheteur et le CdL peuvent décider de ne pas exécuter la visite pour lever l'interdiction pour autant que la moyenne géométrique des résultats du cinquième mois satisfait à la norme. Si la moyenne géométrique du 5 <sup>ème</sup> mois est défavorable, une interdiction de 15 jours est appliquée. -Les raisons sont enregistrées sur le rapport d'évaluation. Le CdL conserve le document et envoie une copie à l'acheteur et au producteur. - L'autorité compétente, l'acheteur et le producteur sont informés de la décision.	FEU-LEG-00009

Version : 12

CdL	Après une interdiction de 15 jours, le CdL effectue une visite et prélève un échantillon de chaque type de lait en vue d'une analyse au CdL. L'interdiction n'est levée que si l'analyse est conforme en germes totaux et cellules. Cette décision est enregistrée sur le rapport d'évaluation. Le CdL conserve le rapport d'évaluation et envoie une copie au producteur et à l'acheteur. L'autorité compétente, l'acheteur et le producteur sont informés de la décision de la levée de l'interdiction.	FEU-LEG-00009
-----	--	---------------

### 7.3 Résidus de médicaments vétérinaires

Quoi	Critères et définitions	Action
Tout le lait (lait entier et/ou écrémé) d'une exploitation de production laitière qui ne satisfait pas au test de recherche des résidus de médicaments vétérinaires dans le cadre du contrôle de la qualité du lait.	Résultat <b>d'alerte</b> = présence de résidus de médicaments vétérinaires conformément aux tests et procédure reconnus par l'autorité compétente et suivant l'instruction technique du CdL (INT-MOP-00014) en petite quantité.	-Communication à l'acheteur et au producteur - Recommandation : faire un test inhibiteur microbiologique reconnu par l'AFSCA sur le tank à lait avant la prochaine collecte
Sauf exception prévue au § 5.2.3.3 de l'AM du 29/10/2012.	Résultat <b>détectable</b> = présence de résidus de médicaments vétérinaires conformément aux tests et procédure reconnus par l'autorité compétente et suivant l'instruction technique du CdL (INT-MOP-00014). Il y a des raisons techniques de penser que les Limites Maximales Résiduelles (LMR) ne sont pas dépassées. Suspension <b>spéciale</b> de collecte.	-Communication à l'acheteur et au producteur - La collecte est immédiatement suspendue à partir du moment où l'exploitant de l'exploitation laitière ou l'acheteur a été informé du résultat détectable. -La collecte ne peut être reprise que s'il a été prouvé que le lait donne un résultat conforme.  Suspension spéciale de la collecte après minimum quatre résultats

Version : 12

		déTECTABLES dans les 12 mois.
	<p>Résultat <b>défavorable</b> = présence de résidus de médicaments vétérinaires et que la Limite Maximale Résiduaire (LMR) est probablement dépassée conformément à l'instruction technique du CdL (INT-MOP- 00014)</p>	<p>Dans ce cas,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La collecte est immédiatement suspendue à partir du moment où l'exploitant de l'exploitation laitière ou l'acheteur a été informé du résultat défavorable.</li> <li>-La collecte ne peut être reprise que s'il a été prouvé que le lait est conforme.</li> </ul> <p>-En ce qui concerne les visites d'exploitation (voir ci-dessous) par l'acheteur ou son mandataire, les règles générales suivantes sont en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acheteur organisera la visite aussi vite que possible.</li> <li>- Le rythme de collecte normal peut ne plus être garanti après le constat de la présence d'un résultat détectable. La perte d'un chargement de lait est possible.</li> </ul>

### 7.3.1 Premier résultat détectable dans une période de 12 mois

Qui	Action	Document
CdL	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dans tous les cas, communication « 1er avertissement » au producteur, à l'acheteur, au vétérinaire d'exploitation avec l'accord du producteur (par email).</li> <li>-En cas de <b>résultat défavorable</b> : communication à l'autorité compétente et suspension de la collecte.</li> </ul>	<p>SMS FEU-INH-00005 FEU-INH-00010</p>
Acheteur ou mandataire de l'acheteur	-L'acheteur doit s'assurer que tout est mis en œuvre pour que le lait (chaque type de lait) du producteur soit analysé avant la collecte de lait qui suit la communication	<p>PRO-INH-00001 FEU-INH-00021</p>

Version : 12

	<p>du <b>résultat défavorable ou détectable</b> conformément à la procédure concernant l'autorisation de reprise de la collecte de lait après un résultat défavorable en résidus de médicaments vétérinaires. Un document propre à l'acheteur reprenant au moins les données suivantes est laissé à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identification du producteur ;</li> <li>• date de réalisation du test ;</li> <li>• nom de la personne qui a effectué le test ;</li> <li>• test utilisé ;</li> <li>• résultat du test ;</li> <li>• date et heure à partir desquelles le lait peut à nouveau être fourni/collecté.</li> </ul>	
Acheteur ou mandataire de l'acheteur Producteur	<p>En cas de résultat défavorable, visite avec inspection générale au moyen d'une liste de contrôle. Rapport sur les points non conformes constatés lors de la visite. Une liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place est remise au producteur. Ce dernier décide des actions qu'il met en œuvre. L'acheteur conserve le document et fournit une copie au producteur et CdL.</p>	<p>FEU-LEG-00012</p> <p>FEU-LEG-10003</p>

### 7.3.2 Deuxième résultat détectable dans une période de 12 mois

Qui	Action	Document
CdL	<p>-Dans tous les cas, communication « 2 ème avertissement » au producteur, à l'acheteur et au vétérinaire d'exploitation avec l'accord du producteur (par email). -En cas de résultat <b>défavorable</b> : communication à l'autorité compétente et suspension de collecte. -Envoi d'une lettre avec une explication générale sur la « procédure de</p>	<p>SMS FEU-INH-00005 FZU-INH-00010 FEU-LEG-00011</p>

Version : 12

	« suspension spéciale » et d'interdiction de collecte.	
Acheteur ou mandataire de l'acheteur	-L'acheteur doit s'assurer que tout est mis en œuvre pour que le lait (chaque type de lait) du producteur soit analysé avant la collecte de lait qui suit la communication du <b>résultat défavorable ou détectable</b> conformément à la procédure concernant l'autorisation de reprise de la collecte de lait après un résultat défavorable résidus de médicaments vétérinaires (PRO-INH-00001). Un document propre à l'acheteur reprenant au moins les données suivantes est laissé à l'exploitation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• identification du producteur ;</li> <li>• date de réalisation du test ;</li> <li>• nom de la personne qui a effectué le test ;</li> <li>• test utilisé ;</li> <li>• résultat du test ;</li> <li>• date et heure à partir desquelles le lait peut à nouveau être fourni/collecté ;</li> </ul>	PRO-INH-00001 FEU-INH-00021
Acheteur ou mandataire de l'acheteur Producteur	En cas de résultat défavorable, visite et rapport sur les points non conformes constatés lors de la visite. Une liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place est remise au producteur. Ce dernier décide des actions qu'il met en œuvre. L'acheteur conserve le document et fournit une copie au producteur et CdL. Annonce de la visite obligatoire durant la traite (payante) du CdL dans le cas de trois résultats détectables dans les 12 mois.	FEU-LEG-00012  FEU-LEG-10003

### 7.3.3 Troisième résultat détectable dans une période de 12 mois

Qui	Action	Document
CdL	Dans tous les cas, communication au producteur, à l'acheteur « 3 ème avertissement », au vétérinaire	SMS FEU-INH-00005 FEU-INH-00010

Version : 12

	<p>d'exploitation avec l'accord du producteur (par email) et annonce de la visite obligatoire durant la traite.</p> <p>En cas de résultat <b>défavorable</b> : communication à l'autorité compétente et suspension de la collecte.</p> <p>Le producteur sera averti avec la notification écrite du troisième mauvais résultat détectable dans une période de 12 mois qu'un éventuel refus de la visite doit être notifié par écrit au CdL. Dans ce cas le CdL envoie un formulaire qui est renvoyé par le producteur confirmant le refus de la visite. Le non renvoi du formulaire par le producteur doit être assimilé à une confirmation du refus.</p>	FEU-LEG-00011
Acheteur ou mandataire de l'acheteur	<p>L'acheteur doit s'assurer que tout est mis en œuvre pour que le lait (chaque type de lait) du producteur soit analysé avant la collecte de lait qui suit la communication du <b>résultat défavorable ou détectable</b> conformément à la procédure concernant l'autorisation de reprise de la collecte de lait après un résultat défavorable en résidus de médicaments vétérinaires. Un document propre à l'acheteur reprenant au moins les données suivantes est laissé à l'exploitation (modèle FEU-INH-00021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identification du producteur ;</li> <li>• date de réalisation du test ;</li> <li>• nom de la personne qui a effectué le test ;</li> <li>• test utilisé ;</li> <li>• résultat du test ;</li> <li>• date et heure à partir desquelles le lait peut à nouveau être fourni/collecté ;</li> </ul>	PRO-INH-00001 FEU-INH-00021
CdL Producteur	<p>Visite payante durant la traite par un représentant du CdL :</p> <p>le CdL prend contact avec le producteur pour convenir d'une date de visite.</p> <p>Cette visite est effectuée dans les 5 jours</p>	FEU-LEG-00012 FEU-LEG-00011

Version : 12

	<p>ouvrables suivant la communication du résultat détectable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection générale de l'exploitation et contrôle des actions prises à la suite des visites précédentes de l'acheteur ou de son mandataire.</li> <li>- Explication de la « procédure de suspension « spéciale » ou d'interdiction de collecte » appliquée en cas de 4<sup>e</sup> résultat détectable ou défavorable dans les 12 mois.</li> </ul> <p>Rapport sur les points non conformes constatés lors de la visite. Une liste non exhaustive d'actions pouvant être mise en place est remise au producteur. Ce dernier décide des actions qu'il met en œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CdL conserve le document et fournit une copie au producteur et à l'acheteur.</li> </ul> <p><u>Remarque :</u> <i>Si le producteur refuse la visite ou s'il refuse toute collaboration et qu'il est ensuite éventuellement concerné par une interdiction de collecte conformément au § 7.3.6, celle-ci aura une durée minimum de <u>15 jours</u>.</i></p>	<p>FEU-LEG-10003</p>
--	---	----------------------

### 7.3.4 Quatrième résultat détectable dans une période de 12 mois.

Qui	Action	Document
CdL	<p>Dans tous les cas, communication au producteur, à l'acheteur « 4<sup>ème</sup> avertissement » et au vétérinaire d'exploitation avec l'accord du producteur (par email)</p> <p>En cas de quatrième résultat <u>défavorable</u> dans les 12 mois: communication à l'autorité compétente et interdiction de collecte.</p>	FEU-LEG-00014

	<b>Procédure en cas de résultats défavorables</b>  <b>PRO-LEG-00002(12)</b>
Version : 12	

	Lettre pour signifier et expliquer au producteur la procédure de suspension « spéciale » ou d'interdiction de collecte.	
--	---	--

### 7.3.5 Procédure de suspension « spéciale » de collecte

Qui	Action	Document
Acheteur	La suspension de collecte entre en vigueur dès l'instant où le quatrième résultat détectable dans une période de 12 mois est signifié au producteur et à l'acheteur concerné. Cette suspension vaut pour tout le lait collecté (lait entier et écrémé dans l'UP).	FEU-LEG-00014
CdL	Une visite payante pour lever la suspension « spéciale » est effectuée, dans les 5 jours ouvrables par le CdL.	
CdL	Lors de cette visite, un échantillon de chaque type de lait est prélevé en vue d'une analyse au CdL. Cette analyse est effectuée conformément à la note technique. -Si l'analyse fournit un résultat favorable la suspension « spéciale » est levée.	NOT-INH-00004  FEU-LEG-00009
CdL	-Le CdL conserve le rapport d'évaluation (FEU-LEG-00009) et fournit une copie au producteur et à l'acheteur.	FEU-LEG-00009
CdL	Le CdL effectue l'analyse des germes totaux sur le premier échantillon utilisable après une suspension spéciale de la collecte. Si le résultat est supérieur à 100.000 germes/ml et que l'acheteur peut prouver que le lait à plus de 72 heures (par exemple sur base du volume collecté), une interdiction de 15 jours est appliquée.	

### 7.3.6 Procédure d'interdiction de collecte

Qui	Action	Document
Acheteur	L'interdiction de collecte entre en vigueur dès l'instant où le quatrième résultat	FEU-LEG-00014

Version : 12

	<p>défavorable dans une période de 12 mois est signifié au producteur et à l'acheteur concerné.</p> <p>Cette interdiction vaut pour tout le lait collecté (lait entier et écrémé dans l'UP).</p>	
<p>CdL et acheteur ou mandataire de l'acheteur Producteur</p>	<p>Une visite payante est effectuée, dans les dix jours ouvrables et au plus tôt après 3 jours ouvrables après réception d'une demande du producteur concerné, par le CdL et si possible par l'acheteur ou son mandataire.</p> <p>L'acheteur ou son mandataire contacte le CdL pour fixer une date de visite en accord avec le producteur</p>	
<p>CdL et acheteur ou mandataire de l'acheteur Producteur</p>	<p>Cette visite consiste en une inspection détaillée de la situation de l'exploitation au cours de laquelle on détermine s'il a été suffisamment donné suite aux points non conformes constatés lors des visites précédentes.</p> <p>Si un plan d'action n'a pas été mis en place suite aux points non conformes constatés lors des visites précédentes, il y a une interdiction de 15 jours.</p> <p>Un rapport d'évaluation est établi et communiqué au producteur et à l'acheteur. Le CdL conserve le rapport d'évaluation et envoie une copie au producteur et à l'acheteur.</p>	<p>FEU-LEG-00009</p> <p>FEU-ADM-00044</p>
<p>CdL et acheteur ou mandataire de l'acheteur</p>	<p>Lors de cette visite, un échantillon de chaque type de lait est prélevé en vue d'une analyse au CdL. Cette analyse est effectuée conformément à la note technique.</p> <p>Si l'analyse effectuée après la période d'interdiction fournit un résultat favorable et si le rapport d'évaluation se termine sur une conclusion favorable, l'acheteur et le CdL décident de lever l'interdiction de collecte.</p>	<p>NOT-INH-00004</p> <p>FEU-LEG-00009</p>

<h1 style="margin: 0;">CdL</h1> <p style="margin: 0;">comité du lait</p>	<p><b>Procédure en cas de résultats défavorables</b></p> <p><b>PRO-LEG-00002(12)</b></p>
Version : 12	

	Dans le cas contraire, le producteur introduit une nouvelle demande de visite lorsqu'il a mis en place les actions correctives.	
CdL	Le CdL conserve le rapport d'évaluation et fournit une copie au producteur et à l'acheteur. L'autorité compétente, l'acheteur et le producteur sont informés de la décision de la levée de l'interdiction.	FEU-LEG-00009
CdL	Le CdL effectue l'analyse des germes totaux sur le premier échantillon utilisable après une interdiction de minimum une collecte. Si le résultat est supérieur à 100.000 germes/ml et que l'acheteur peut prouver que le lait à plus de 72 heures (par exemple sur base du volume collecté), une interdiction de 15 jours est appliquée.	
CdL	Après une interdiction de 15 jours, le CdL effectue une visite et prélève un échantillon de chaque type de lait en vue d'une analyse au CdL en germes totaux, cellules et résidus de médicaments vétérinaires conformément à la note technique. L'interdiction n'est levée que si l'analyse est conforme en germes totaux, cellules et résidus de médicaments vétérinaires. Cette décision est enregistrée sur le rapport d'évaluation. Le CdL conserve le rapport d'évaluation et envoie une copie au producteur et à l'acheteur. L'autorité compétente, l'acheteur et le producteur sont informés de la décision de la levée de l'interdiction.	NOT-INH-00004

### 7.3.7 Résultat d'alerte

Qui	Action	Document
CdL	Communication au producteur, à l'acheteur, au vétérinaire d'exploitation avec l'accord du producteur (par email).	FEU-INH-00026

Version : 12

Producteur	<p>-Analyse des causes          -Si nécessaire appliquer des actions correctives          -Test inhibiteur microbiologique reconnu (cfr. circulaire de l'AFSCA) sur le tank avant la prochaine collecte. Le producteur peut se faire aider par son acheteur ou le CdL.          Si test conforme, la collecte peut se faire          Si test non conforme, pas de collecte du lait concerné</p>	
------------	---	--

#### **7.4 Enregistrement en cas de non-respect des règles de la procédure**

En cas de non-respect grave par le producteur ou l'acheteur, des règles décrites dans cette procédure, le CdL enregistrera et rapportera à l'organisation de branche MilkBE qui prendra les mesures nécessaires.

Si lors du contrôle de la qualité et de la composition du lait, le CdL enregistre un échantillon d'une exploitation laitière en interdiction de livraison, il avertit le plus rapidement possible l'autorité compétente avec copie à l'acheteur et au producteur concerné.

## **8 Annexes**

- FEU-LEG-00001 : Liste de contrôle et plan d'actions pour les germes
- FEU-LEG-00002 : Liste de contrôle et plan d'actions pour les cellules
- FEU-LEG-00003 : Explication générale pour résoudre les problèmes de germes
- FEU-LEG-00004 : Explication générale pour résoudre les problème de cellules
- FEU-LEG-00005 : Procédure d'interdiction en germes et cellules
- FEU-LEG-00007 : Lettre d'interdiction pour les germes
- FEU-LEG-00008 : Lettre d'interdiction pour les cellules
- FEU-LEG-00009 : Rapport d'évaluation pour les germes, cellules et résidus de médicaments vétérinaires
- FEU-LEG-00011 : Procédure d'interdiction en résidus de médicaments vétérinaires
- FEU-LEG-00012 : Liste de contrôle et plan d'actions en résidus de médicaments vétérinaires
- FEU-LEG-00014 : Lettre d'interdiction pour les résidus de médicaments vétérinaires
- FEU-LEG-10001 : Plan d'action cellules
- FEU-LEG-10002 : Plan d'action germes
- FEU-LEG-10003 : Plan d'action résidus de médicaments vétérinaires
- FEU-ADM-00020 : Rapport d'essai du CdL
- FEU-ADM-00044 : Prolongation d'une interdiction de livraison

Version : 12

FEU-INH-00005 : Lettre du CdL pour la communication d'un résultat défavorable en résidus de médicaments vétérinaires

FEU-INH-00010 : Lettre du CdL pour la communication d'un résultat détectable en résidus de médicaments vétérinaires

FEU-INH-00026 : Lettre du CdL pour la communication d'un résultat alerte en résidus de médicaments vétérinaires

FEU-INH-00021 : Modèle de document pour le résultat du test pour la reprise des livraisons

PRO-INH-00001 : Procédure concernant l'autorisation de reprise des livraisons de lait après un résultat défavorable en résidus de médicaments vétérinaires.

NOT-INH-00004 : Note technique- Analyse pour l'autorisation de reprise des livraisons après un résultat défavorable en résidus de médicaments vétérinaires.

INT-MOP- 00014 : Instruction technique pour la recherche des résidus de médicaments vétérinaires dans le lait cru.

